



AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE
76, boulevard de la Villette
75940 Paris cedex 19
Tél. 01 53 38 65 65
Fax. 01 53 38 55 00
www.amnesty.fr

SF 12 E 121 ARM

Paris, le 21 juin 2012

Monsieur Jean-Jacques Buigne
Président de l'Union Française
des amateurs d'armes — ADT-UFA
BP 132
38354 La Tour Du Pin Cedex

Monsieur le Président,

Des crimes de guerre, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et d'autres atteintes graves aux droits humains sont commis dans le monde entier au moyen de toute une gamme de matériels militaires et de sécurité, et de munitions. Des milliers de personnes sont tuées, blessées, violées ou obligées de fuir de chez elles à cause de cette violence armée. La communauté internationale ne dispose pas à ce jour d'un instrument garantissant un contrôle strict du commerce international des armes classiques tandis que les gouvernements continuent d'accorder des autorisations pour des transferts d'armes qui alimentent violences, exactions et pauvreté. Un tel outil est désormais à portée de main. Du 2 au 27 juillet 2012, tous les pays dont la France vont négocier le texte d'un traité international sur le commerce des armes classiques (TCA) au siège des Nations unies, à New York.

Amnesty International œuvre depuis plusieurs années pour un contrôle national et international du commerce des armes classiques. L'adoption d'un TCA véritablement efficace devrait permettre de prévenir les conséquences sanglantes d'un commerce trop souvent irresponsable et meurtrier. À cette fin, notre organisation appelle les gouvernements à soutenir l'intégration d'une « règle d'or » dans le TCA, qui interdirait tout transfert vers une destination donnée s'il existe un risque substantiel que les armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains ou du droit international humanitaire, ou pour entraver le développement socio-économique. Une évaluation du risque serait réalisée au cas par cas par chaque État, seul responsable en matière de commerce et de transferts internationaux d'armes.

En outre, nous exhortons les gouvernements à soutenir une définition exhaustive du champ d'application du TCA. Le traité devra couvrir tous les types d'armements classiques et de munitions, parmi lesquels figurent les armes légères et de petit calibre, notamment certaines armes à feu civiles (armes de chasse et chevrotine par exemple) dont l'utilisation meurtrière a été amplement relevée lors des répressions qui ont accompagné le « Printemps arabe » (cf. le document joint).

À la lecture de votre article sur le site internet de l'Union française des amateurs d'armes (article 1076), nous avons été interpellés par votre inquiétude quant au champ d'application du traité qui engloberait les armes de chasse, de tir ou de collection sans établir de distinction avec les armes classiques. Précisons donc qu'un tel traité, appliqué à l'ensemble des transferts internationaux d'armes, n'aura pas pour vocation de réglementer la possession ou l'utilisation d'armes de chasse ou de tir sportif au niveau national. Afin de clarifier notre position sur ce point, nous serions heureux de pouvoir nous entretenir avec vous.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre meilleure considération.



Geneviève Garrigos
Présidente
Amnesty International France

P.J : 1.